

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE ST DIONISY

Arrêté temporaire n° 52/2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement CHEMIN DU CASTELLAS (ST DI ONI SY)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1, Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n°084/2022 en date du 02/12/2022 portant délégation de signature à Mr François CHARRIERE ,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES, CHEMIN DU CASTELLAS (ST DIONISY) du 02/10/2024 au 30/11/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

<u>ARRÊTE</u>

Article N°1

Du 02/10/2024 au 30/11/2024, CHEMIN DU CASTELLAS (ST DIONISY), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7.5 tonnes est interdite ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Dionisy et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ST DIONISY, le 30/09/2024

Pour le maire et par délégation,

François CHARRIERE,

1er adjoint délégué aux travaux, à la voirie et à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes:

- Emprise de l'arrêté